



# Le système judiciaire français



Par Jean-Marin LEROUX-QUETEL  
Docteur en droit, avocat associé  
[contact@blp-avocats.com](mailto:contact@blp-avocats.com)



**5 minutes  
pour comprendre**

Les juridictions françaises se répartissent en deux ordres : un **ordre judiciaire** et un **ordre administratif**.



Les juridictions de l'**ordre judiciaire** sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes de droit privé (particuliers, sociétés, associations, etc.) et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales. Les juridictions de l'**ordre administratif** sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause (l'État, les collectivités locales, etc.). Il existe des exceptions comme en matière, par exemple d'expropriation, ou pour certains impôts qui relèvent de la compétence du juge judiciaire.

**L'ordre judiciaire se divise lui aussi en deux catégories de juridictions** : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les premières tranchent les litiges tandis que les secondes sanctionnent les contraventions, les délits et les crimes, soit les atteintes aux personnes, aux biens et à la société. Existente ensuite plusieurs degrés de juridiction en raison des voies de recours possibles après un premier procès. Il y a ainsi les juridictions du premier degré (les premiers juges), les cours d'appel et la Cour de cassation.

**Pour les juridictions civiles du premier degré**, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu. **Ce sont principalement** :

Le **Tribunal judiciaire** et ses juges délégués dont notamment le juge des contentieux de la protection (baux d'habitation, tutelles, crédits à la consommation, etc.), le président du Tribunal judiciaire (référé, loyers commerciaux, etc.), le juge aux affaires familiales (divorces, pensions alimentaires, etc.), le juge de l'exécution (saisies, astreinte, etc.), le juge des libertés et de la détention (dans ses attributions non répressives), le juge des enfants (assistances éducatives) ou encore le pôle social (affaires de sécurité sociale).

Le **Tribunal de commerce** qui juge les litiges entre commerçants (personnes physiques ou morales).

Le **Conseil de prud'hommes** est compétent pour connaître des conflits nés de la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail.



**Devant les juridictions pénales du premier degré**, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente, de l'infraction la moins grave à la plus grave (le crime) :

- Le **tribunal de police** juge des contraventions de cinquième classe ;
- Le **tribunal correctionnel** juge des délits ;
- La **Cour d'assises** et la **Cour criminelle** jugent des crimes.

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs qui relève du **Tribunal pour enfants**.

D'autres juges ont des fonctions en matière pénale : le **juge d'instruction** qui enquête, le **juge des libertés et de la détention** qui statue sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire et le **juge d'application des peines** qui contrôle et aménage l'exécution des peines.

© Jean-Marin LEROUX-QUETEL 2023  
Crédits photos : © Stocklib / Société EPICTURA

Grégoire BOUGERIE, Jean-Marin LEROUX-QUETEL & Anne-Charlotte POTEL-BLOOMFIELD  
Avocats associés au Barreau de Caen

[contact@blp-avocats.com](mailto:contact@blp-avocats.com) | [www.blp-avocats.com](http://www.blp-avocats.com)

55, rue de Strasbourg - 14200 Hérouville Saint-Clair | 02 31 85 41 60